



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Recommandation 1/2026

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Hélène Tric, présidente, M. Jean-Marie Albouy et M. Xavier Hospital Delort de Hochstaden, membres, lors de sa séance du 15 janvier 2026.

Possibilité, pour un juge consulaire, d'intégrer une liste de candidats pour les élections municipales dans une commune du ressort du tribunal de commerce dans lequel il exerce

Sur la saisine :

Le Collège a été saisi, par un courrier électronique du 9 janvier 2026 du vice-président du tribunal de commerce de Y, d'une demande de recommandation sur une question déontologique que se pose un juge consulaire en activité.

Le président n'indique pas sur quel texte il fonde la saisine. Il ne précise pas quel est le juge en cause ou s'il s'agit de lui-même. Il ne peut donc être fait application de l'article 7 du Règlement intérieur qui permettrait au juge en cause d'être entendu ou de fournir par écrit toute information utile, ni de l'article 19 qui permettrait de lui communiquer l'avis rendu.

La question posée se rapproche de celles évoquées dans la Recommandation 1/2022 (juge du TC- engagement politique du juge consulaire- I. Adhésion à un parti ou à un mouvement politique. Liberté mais obligation de prudence et devoir de réserve. II. Candidature à une élection. Abstention de propos ou attitudes qui pourraient rejaillir défavorablement sur l'image de la juridiction consulaire en raison de son obligation de réserve) et dans l'Avis 1/2023 (compatibilité des fonctions de juge consulaire avec celles de trésorier d'une association ayant le caractère de groupement politique au sens du code électoral et d'une association créée pour le financement des activités politiques de la première). En soi, pas d'obstacle déontologique. Dans l'exercice de ses fonctions au sein du bureau de ces associations, le juge consulaire devra veiller à ne pas faire connaître sa qualité de juge, s'abstenir, s'il est amené à s'exprimer au nom de ces associations, de propos qui méconnaîtraien les limites du débat

démocratique et faire en sorte de ne pas être regardé comme cautionnant des positions qui, prises par celles-ci, excéderaient, dans leur expression, ces limites, éviter de participer personnellement au nom de l'association à des campagnes de démarchage en vue de la levée de fonds, pour obvier toute atteinte à l'impartialité objective, il devra s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles serait partie l'un des donateurs ou un tiers, personne physique ou morale qui lui sera directement lié. Pour les mêmes motifs, il devra adopter une attitude similaire d'abstention, dans toutes les affaires concernant une personne physique ou morale soutenant notoirement un courant politique opposé). La question semble aussi préoccuper d'autres magistrats consulaires. Elle mérite une réponse claire et rapide.

Sur la question posée :

Un juge consulaire souhaite intégrer une liste de candidats pour les élections municipales dans une commune du ressort du tribunal dans lequel il exerce sa fonction.

Il précise qu'il sera en dernière position sur la liste, de sorte qu'il ne sera pas éligible mais que sa candidature est « souhaitable en termes de personne et de fonction de chef d'entreprise », sa fonction de juge étant passée sous silence.

En droit, aux termes de l'article L. 722-6-2 du code de commerce, le mandat de juge de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

L'article L. 722-6-3 précise que tout candidat élu au mandat de juge du tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat du juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Le juge consulaire peut donc être inscrit sur la liste des candidats à l'élection municipale, à charge par lui de choisir, selon les règles ci-dessus rappelées, entre les deux fonctions si la liste sur laquelle il est inscrit est élue.

En déontologie, le Code de commerce dans ses articles L. 722-18, L. 722-7 et L. 724-1 d'une part et, d'autre part, le Recueil des obligations déontologiques du juge de tribunal de commerce soulignent les valeurs fondamentales d'indépendance, de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de réserve que le juge consulaire doit respecter pour prévenir tout doute légitime à cet égard.

En s'inscrivant sur une liste électorale, même en dernière position, même s'il ne fait pas état de son mandat de juge de tribunal de commerce (état qui est forcément connu d'un certain nombre d'électeurs), et même s'il est subjectivement indépendant et impartial, le juge consulaire intéressé paraîtrait objectivement manquer à l'obligation d'indépendance et d'impartialité.

Il pourrait même manquer, ou paraître manquer, à la probité en cachant sa fonction de juge. En conséquence, le Collège recommande que le juge consulaire en cause ne doit pas être inscrit sur une liste de candidats aux élections municipales, quelle que soit sa position sur cette liste.

La présente recommandation sera transmise à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce.

La Présidente du Collège